



**INSTITUT DE
PSYCHOLOGIE**

Master 1 Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé

Guide de rédaction du mémoire de recherche

-

Maquette de formation 2022 – 2026

Mémoire de recherche

Au cours de la première année du Master Psychologie de la Santé, les étudiant·es doivent réaliser un mémoire de recherche. Ce mémoire de recherche incarne la volonté du master de former les étudiant·es à et par la recherche en psychologie de la santé.

Le travail de chaque étudiant·e est supervisé par un·e directeur·rice de recherche. Les suivis sont assurés par des enseignant·es impliqué·es au sein de l'équipe pédagogique. La répartition des étudiant·es est réalisée en fonction de la disponibilité des enseignant·es, des souhaits des étudiant·es et de l'adéquation des thématiques de recherche investies par les étudiant·es avec celles des enseignant·es.

Le mémoire de recherche vise à évaluer la capacité des étudiant·es à appréhender une question en lien avec la santé en s'appuyant sur une approche propre à la psychologie de la santé. Il s'agit donc de démontrer ses capacités à articuler un contexte spécifique (et donc une question « de terrain ») et des notions théoriques permettant ainsi de construire une problématique dans une démarche scientifique. L'ensemble des étapes méthodologiques devra être décrite précisément et la présentation des résultats devra être soignée et adapté au type de méthode utilisée. Les choix réalisés devront être explicités et justifiés. Dans la discussion, il est attendu d'être capable de (1) identifier si et dans quelles mesures les résultats obtenus permettent de répondre à la (aux) question(s) et / ou à (aux) l'objectif(s) de recherche, (2) identifier et discuter les principaux résultats au regard de la littérature mobilisée dans la partie théorique mais aussi de nouvelles recherches bibliographiques, (3) d'identifier les forces et les limites de la recherche proposées, celles-ci devant être cohérentes avec la question et les méthodes employées, (4) de proposer des perspectives appliquées et / ou de recherche directement issues des résultats obtenus. L'ensemble des affirmations du document devra être correctement sourcée avec une bibliographie aux normes APA (l'utilisation de Zotero est fortement recommandée).

1. Choix de la thématique du mémoire de recherche

Le choix de la thématique de recherche investie dans le cadre du mémoire relève de la décision de l'étudiant·e qui peut ainsi proposer son propre objet de recherche ou s'appuyer sur des propositions thématiques du·de la directeur·rice de recherche. Le mémoire peut également être associée au lieu de stage de l'étudiant·e même si cela n'est en aucun cas une obligation. Il est à noter que même si la thématique est suggérée par le·a directeur·rice ou émerge de questionnements en lien avec une structure de stage, le travail de l'étudiant·e ne pourra se limiter à la réponse à une commande. Il appartient en effet à l'étudiant·e de s'assurer que sa recherche présente un réel intérêt scientifique, de procéder à l'analyse du contexte, à l'élaboration théorique, à la problématisation ainsi qu'au recueil et à l'analyse des données.

Dans tous les cas, l'un des objectifs du suivi au premier semestre visée à définir précisément l'objet de la recherche avec une concertation entre l'étudiant·e et son·sa directeur·rice.

2. Format et structure de l'écrit

Le mémoire de recherche ne devra pas dépasser **50 pages** - hors page de garde, remerciements éventuels, sommaire, bibliographie et annexes. Tout dépassement de cette limite pourra être sanctionné à l'appréciation du jury.

Le choix de la police et de la taille de celle-ci est laissé à l'étudiant·e, en maintenant un confort de lecture équivalent pour le jury (e.g. times new roman taille 12 = calibri taille 12 = helvetica neue taille 11). Il est à noter que les polices sans serif présentent un confort de lecture souvent supérieur.

Les étudiant·es devront remettre :

- Une version PDF du document (annexes comprises) à déposer impérativement dans une boîte de dépôt Moodle permettant d'attester que le document a bien été remis.
- Une version papier à remettre à chaque membre du jury. Pour des motifs écologiques, le document doit être imprimé en recto verso et sans les annexes.

Le mémoire de recherche comporte les éléments suivants :

- Page de garde comprenant - en plus des éléments habituels des dossiers (e.g. nom, prénom, numéro étudiant, logo de l'université, de l'Institut de psychologie, année universitaire, etc.) - les informations concernant la soutenance (date si elle est connue, sinon mois et année, nom et fonction du·de la directeur·rice de recherche, nom du·de la seconde membre du jury)
- Éventuels remerciements
- Résumé en français et en anglais
- Tables des matières, index des figures et des tableaux
- Introduction
- Contextualisation (i.e. présentation de l'objet de recherche amenant à une question en termes naïfs ou « journalistiques »)
- Théorisation (i.e. apports théoriques permettant d'appréhender l'objet de recherche du point de vue de la psychologie de la santé)
- Problématisation (i.e. articulation entre les parties contextualisation et théorisation débouchant sur un(e) ou plusieurs question(s) ou objectif(s) de recherche, accompagnés éventuellement d'hypothèses si cela est adéquat)
- Méthodologie
- Résultats (détails des données recueillies et analyse des résultats)
- Discussions (théorisation, apports et limites du travail, perspectives appliquées et / ou de recherches futures)
- Bibliographies
- Éventuelles annexes.

L'utilisation de l'écriture inclusive dans les documents n'est pas obligatoire et laissée au choix de l'étudiant·e. Si elle est utilisée, elle doit l'être tout au long du manuscrit avec recours au point médian.

3. Normes d'écritures scientifiques

Plagiat et bibliographie

Le plagiat consiste à s'attribuer comme sienne la production d'un·e autre auteur. Il est inacceptable et peut conduire au renvoi de l'étudiant·e à la commission disciplinaire de l'établissement. Lorsque des passages issus de travaux d'auteur·rices sont cités ou des illustrations empruntées, il est indispensable de citer les sources exactes. Les passages extraits d'un ouvrage ou d'un article doivent apparaître clairement comme étant le fruit d'un·e autre auteur. Pour cela, les guillemets sont obligatoires. La citation est toujours suivie du nom de l'auteur·rice, de la date de parution et de la page du texte d'où est tirée la citation. Ainsi, « le caractère contextualisé des connaissances semble incontournable » (Dupont, 2010, p. 424). Il faut également éviter de paraphraser de longs passages d'un·e autre auteur·rice. Cela se détecte facilement, et, bien qu'il ne s'agisse pas de plagiat, cela donnera aux lecteur·rices l'impression que vous avez finalement apporté peu d'idées nouvelles au mémoire de recherche.

Tous·tes les auteurs cités dans le texte du mémoire de recherche doivent être référencés dans la bibliographie jointe à la fin du document et inversement. La bibliographie doit impérativement respecter les normes APA. Pour cela, l'utilisation d'un logiciel d'aide à l'organisation bibliographique est très fortement recommandée (e.g. Zotero).

Insertion des tableaux et des figures

Les tableaux et figures doivent être intégrés et appelés dans le texte et non renvoyés systématiquement en annexes (sauf s'il s'agit de tableaux ou de figures non nécessaires à la lecture). En effet, il est extrêmement désagréable de devoir faire des allers et retours systématiques entre le corps du texte et les annexes. Tableaux et figures doivent être numérotés et légendés. Si ces tableaux ou figures sont extraits des travaux d'autres auteurs, il faut citer les sources. S'ils sont adaptés (c.-à-d. modifiés légèrement), il faut également le signaler.

Légende d'une figure et d'un tableau dont vous êtes l'auteur :

- Figure 1 : Évolution des temps de réponse en fonction de l'âge des sujets.
- Tableau IV : Moyennes et déviations standards des performances obtenues.

Légende d'une figure dont vous n'êtes pas l'auteur :

- Figure 8 : Modèle de mémoire de travail de Smith (2016, p. 113)
- Figure 12 : Le système des activités (adapté de Dupont, et al., 2001)

Rédaction

Proposer un document adéquatement relu et présenté (e.g. orthographe et grammaire, clarté de l'écrit, etc.) sont des aspects essentiels du confort de lecture attendu par les membres du jury. L'utilisation du correcteur orthographique, si possible accompagnée d'une relecture par une personne extérieure à votre travail, sont fortement recommandés.

Habituellement et par convention, le mémoire est à rédiger en utilisant le « nous » académiques et en ayant recours aux tournures impersonnelles et/ou passives (« Les participants ont été interrogés à la bibliothèque » plutôt que « Nous avons interrogé les participants à la bibliothèque »).

Trop souvent répétées, certaines formulations alourdissent inutilement le style et doivent être évitées, d'autant qu'elles ont le désavantage d'organiser le texte comme une énumération de points de vue ou de travaux, sans constituer de véritables arguments. Par exemple, « D'après Durand (2005), », « Selon Dupont (2006), » « Pour

Tartempion (2013) ». Évitez absolument les formules du style « Comme nous le dit Truc (2002)... », « Comme l'indique Bidule (2007)... », « Comme on a pu le voir avec les travaux de Machin (2005)... », « Voyons maintenant le point de vue de Martin (2001) ».

4. Evaluation

Le travail réalisé par les étudiant·es dans le cadre de leur mémoire est évalué par un binôme composé de deux membres de l'équipe pédagogique. Le jury ainsi constitué lit le document produit par l'étudiant·e et participe à la soutenance de celui·celle-ci. Le second membre du jury est invité à participer après échanges entre l'étudiant·e et son·sa directeur·rice de mémoire.

Le mémoire de recherche peut être soutenu en première ou seconde session d'examen, après concertation entre l'étudiant·e et son·sa directeur·rice de mémoire.

La soutenance dure au maximum une heure délibération comprise. Elle permet l'évaluation du mémoire de recherche mais aussi du rapport de stage. Lors de cette soutenance les étudiant·es sont invités à présenter (1) leur mémoire de recherche (15 minutes) et (2) leur rapport de stage (10 minutes). S'ils et elles le souhaitent les étudiant·es peuvent utiliser un support visuel pour accompagner leur présentation (e.g. power point, canva, etc.). Il est alors recommandé d'anticiper de possibles difficultés techniques (e.g. envoi au préalable des diapositives au jury, prévoir un adaptateur, avoir les diapositives sur une clé USB). La présentation de l'étudiant·e est suivie par un temps d'échanges avec les deux membres du jury. Puis l'étudiant·e est invité à sortir de la salle pendant les délibérations du jury qui viseront à proposer une note reflétant à la fois le rendu écrit et la présentation orale. A l'issue du délibéré, les membres du jury font un retour qualitatif portant sur le travail écrit et la prestation orale de l'étudiant·e. Cependant, **aucune note en sera délivrée aux étudiant·es à l'occasion de la soutenance.**

Annexe 1 : Règlement de scolarité

I – DISPOSITIONS GENERALES

Chacune des dispositions du présent règlement de scolarité s'applique à défaut de dispositions dérogatoires proposées par le conseil de la composante adoptées par la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU)

A défaut de règlement spécifique ou de convention d'application aux diplômes co-accrédités, le règlement qui s'applique est celui de l'établissement d'inscription de l'étudiant.e.

Les études conduisant au grade de Master sont organisées en 4 semestres de 30 crédits européens chacun et coordonnées en unités d'enseignements (UE) capitalisables qui constituent un regroupement cohérent d'enseignements ou d'activités nommés Eléments Pédagogiques (EP). Des crédits européens (ECTS) sont affectés aux différents UE et EP. Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

Article 1er : organisation générale des parcours de Master

L'inscription administrative est considérée régulière suite à l'édition du certificat de scolarité (qui intervient après paiement des frais d'inscription et production des pièces justificatives).

Au-delà de deux inscriptions administratives en M1, une 3^e inscription est possible sur dérogation accordée par le/la Président.e de l'Université après un entretien obligatoire avec le responsable pédagogique et sur proposition du/de la directeur/trice de l'UFR, notamment pour les étudiant.es bénéficiant du régime spécial d'études (RSE).

En cas d'ajournement au terme de la seconde année de master, l'autorisation de redoubler est accordée, le cas échéant, par le jury du diplôme.

Le nombre d'autorisations d'inscription est ramené aux possibilités initiales après un délai de carence de 3 ans.

Article 2 : validation du parcours de formation

Une unité d'enseignement (UE) est définitivement acquise et capitalisable sous forme de crédits européens dès lors que l'étudiant.e y a obtenu la moyenne de 10/20.

Un élément pédagogique (EP) constituant de l'UE est définitivement acquis dès lors que la note obtenue par l'étudiant.e est supérieure ou égale à 10/20. Aucun crédit n'est affecté aux EP. Dans l'hypothèse où cela est demandé, des ECTS peuvent être attribués par le Président du Jury.

Il n'y a pas de compensation entre les semestres sauf sur demande de dérogation pour la formation approuvée par la CFVU.

Semestre :

Un semestre est définitivement validé :

- Par capitalisation, lorsque la note obtenue à chaque UE est supérieure ou égale à 10/20.

- Par compensation entre UE, lorsqu'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 entre les moyennes obtenues pour chacune des UE affectée de son coefficient respectif a été atteinte. Quand une ou plusieurs UE ont été validées antérieurement (capitalisation, validation d'acquis), la moyenne est calculée sur l'ensemble des UE, celles antérieurement acquises et celles nouvellement acquises pour le semestre considéré. Une UE acquise par équivalence entre dans le système de compensation à hauteur de la note attribuée par la commission pédagogique (10/20 par défaut).

Un semestre validé vaut 30 crédits européens.

Unités d'enseignement (UE) :

Une UE est définitivement validée :

- Par capitalisation, lorsque chacun des EP la constituant a été validé,
- Par compensation entre EP, sans note éliminatoire, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20.

Dans le cas où un semestre n'est pas validé, l'enregistrement des crédits européens correspondants à chaque UE capitalisée est néanmoins effectué.

Élément pédagogique (EP) :

Un élément pédagogique (EP) est définitivement acquis dès lors que la note obtenue par l'étudiant.e est supérieure ou égale à 10/20. Il donne droit à des ECTS.

Modalité de contrôle des connaissances (MCC) :

Conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par les deux modes de contrôle combinés. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Le contrôle continu est organisé durant les semestres d'enseignement. Il est constitué d'épreuves dont l'organisation et la fréquence sont laissées à la libre appréciation du responsable de l'enseignement et précisées en début d'année (avec un minimum de 2 évaluations). Il ne fait pas nécessairement l'objet de convocation et n'est pas inscrit dans le calendrier des examens. L'assiduité est obligatoire, elle peut faire partie intégrante de l'évaluation.

Le contrôle continu peut être appliqué aux enseignements en travaux dirigés (TD) et en cours magistraux (CM).

Les épreuves prévues en **contrôle terminal** se déroulent pendant la session d'examen inscrite au calendrier universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent être communiquées aux étudiant.es dans le mois qui suit le début des cours par voie d'affichage (papier et web).

Les modalités de contrôle de connaissances (MCC) de chaque formation devront mentionnées, pour chaque élément pédagogique, la nature de l'enseignement (CM/TD), la nature des épreuves (CC ou CT), le type d'épreuves (écrit, oral, dossier...), le coefficient affecté à chaque EP, voir à chaque contrôle (CC). Les MCC mentionneront ces indications pour chaque session d'examens (session 1 et session 2). Une distinction devra également apparaître pour les épreuves des étudiant.es en dispense d'assiduité pour la session 1.

Les modalités alternatives de contrôle des connaissances « à distance » pourront être appliquées dès lors que les conditions matérielles ne permettront pas l'application des modalités de contrôle de connaissances prévues en présentiel, et après avis de la CFVU sur l'activation de ces modalités alternatives (annexe 1).

Enseignements diffusés en ligne : règles à respecter

Certains enseignements sont diffusés sur les sites et services en ligne de l'Université Lumière Lyon2 hébergés sur le domaine univ-lyon2.fr. Les droits d'utilisation des enseignements en ligne sont régis par les termes de la licence *creative commons* « Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification ». Cette licence permet aux étudiant.es de partager, reproduire, distribuer et communiquer les contenus à condition de ne pas les modifier, de ne pas les utiliser à des fins commerciales et de citer leurs auteur.es.

Article 3 : absences, assiduité

L'assiduité est obligatoire, y compris pour les enseignements dispensés en ligne.

La présence en TD doit être vérifiée et formalisée par l'enseignant.e. Toute absence devra faire l'objet d'un document, indiquant son motif légitime*, communiqué à l'enseignant.e et/ou au secrétariat.

Tout.e étudiant.e non dispensé.e d'assiduité à cet enseignement, est déclaré.e **ABI** à la première session d'examen, dès la 2^{ème} absence constatée et injustifiée dans un TD. L'étudiant.e pourra se présenter à l'examen de 2^o session.

*Les motifs réputés légitimes sont : l'absence pour maladie, l'absence pour participation à une compétition sportive universitaire, l'absence en raison d'un évènement exceptionnel et non prévisible. Les autres motifs seront appréciés par l'enseignant.e et l'autorité administrative.

En cas d'absence aux épreuves de contrôle continu ou d'examen terminal : 1/ Si l'EP est validé par un examen terminal** :

L'absence se traduit par la saisie d'une absence dans l'application de gestion. L'indication saisie au résultat varie selon que l'absence a été justifiée et formalisée par un document administratif communiqué au secrétariat dans un délai de 8 jours à partir du 1^{er} jour d'absence. Un **ABJ** sera alors saisi pour une absence justifiée et un **ABI** pour une absence injustifiée.

2/ Si l'EP est validé par un contrôle continu** :

Dans le cadre du contrôle continu, toute absence injustifiée à une des épreuves de contrôle continu entraîne l'absence de note (ABI) pour cette épreuve et l'impossibilité d'obtenir une moyenne à l'élément pédagogique. L'étudiant.e devra se présenter à l'examen de session 2 pour le valider.

En revanche, en cas d'absence justifiée, il appartient au responsable de l'élément pédagogique de déterminer la manière dont cette absence est prise en compte.

Si les absences concernent l'ensemble des épreuves de CC, les mêmes indications que pour un examen terminal (ABJ ou ABI) seront portées au résultat de cet élément pédagogique.

Attention, l'étudiant.e ne peut être exclu.e d'un TD en raison de ses absences. Il/elle pourra continuer à suivre l'EP même s'il/si elle ne participera plus au contrôle continu.

Néanmoins, en cas de défaillance constatée à un EP (élément pédagogique ou enseignement) en fin de session, le jury aura la possibilité de permettre le calcul de la compensation à l'UE en mettant zéro à l'EP concerné.

***Examen Terminal ou ET** : il se déroule pendant la session d'examen prévue au calendrier universitaire, il peut concerner les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, tou.tes les étudiant.es de cet enseignement dès lors qu'il s'agisse d'un seul examen, ou d'une combinaison avec le CC.

****Contrôle continu ou CC** : il se déroule pendant les séances d'enseignement, doit comporter plusieurs épreuves ou évaluations, et peut être combiné avec une épreuve d'examen terminal. Les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, les étudiant.es qui ont eu plus de deux absences injustifiées dans un EP, sur décision de l'enseignant.e, ne peuvent plus être évalué.es de cette façon.

Article 4 : Conseil de perfectionnement

Des conseils de perfectionnement réunissant des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es, des enseignant.es, des personnels BIATSS, des étudiant.es et du monde socioprofessionnel sont mis en place. Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site. (Voir cadre national des formations, arrêté du 22 janvier 2014, article 5).

Article 5 : la césure

Le Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur instaure une possibilité de césure au cours du cursus de l'étudiant.e à l'université. Le dispositif et la procédure règlementant la demande de césure sont décrits en annexe.

II – LES EXAMENS ET LES JURYS

Une charte des examens est jointe en annexe 2 au présent règlement général de scolarité.

Article 1 : sessions d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour chaque semestre en Master 1.

Pour les Masters 2, une session unique est prévue. Deux sessions peuvent être organisées sur dérogation validée par la CFVU.

En M1, les épreuves terminales se déroulent sous forme d'épreuves écrites et/ou orales, pendant la session d'examen prévue au calendrier universitaire, et conformément aux Modalités de Contrôle des Connaissances votées en début de chaque année universitaire.

La seconde session se déroule sous forme d'épreuves écrites ou orales. L'accès à la seconde session ne peut être refusé en cas d'absence à la première session.

En cas d'échec à la première session et de non validation d'une UE, l'étudiant.e ne peut repasser à la seconde session du même semestre que les éléments pédagogiques pour lesquels il/elle n'a pas obtenu la moyenne. Les notes supérieures ou égales à la moyenne sont conservées pour la deuxième session.

Pour les UE non validées à la première session, les étudiant.es ont le choix de se présenter ou non à la deuxième session pour les éléments pédagogiques pour lesquels ils/elles n'ont pas obtenu la moyenne.

En cas de non présentation à la deuxième session, la note de l'élément pédagogique obtenue en première session est automatiquement prise en compte. En cas de

présentation à la deuxième session, la meilleure des deux notes est retenue pour la délibération de jury.

Article 2 : le jury

Dans Le/la président.e du jury, son/sa suppléant.e et les membres du jury sont nommé.es par arrêté du/de la Président.e de l'université.

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le/la président.e de l'établissement accrédité nomme le/la président.e et les membres des jurys.

Leur composition comprend le/la présidente du jury, son/sa suppléante (présent.e en séance seulement si le/la président.e de jury est empêché.e), au moins deux enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es ou de chercheur.es participant à la formation ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Le jury pourra se réunir dès lors qu'au moins 3 de ses membres, dont le/la président.e (ou son/sa suppléant.e), sont présents et qu'au moins 2 de ses 3 membres présents sont des enseignant.eschercheur.es, enseignant.es ou chercheur.es.

La composition des jurys est publique.

Le/la président.e du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il/elle est également responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant.e. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du/de la président.e du jury et signé par lui/elle. »

L'arrêté fait l'objet d'un affichage avant le commencement des épreuves.

En Master 2, le jury statue sur les deux semestres en fin d'année universitaire et se réunit annuellement. Dans ce cas, les résultats ne sont publiés qu'après ce jury de fin d'année. Toutefois après avis de la DFVE, et stipulé dans les MCC, le jury peut être semestriel. Dans ce cas les résultats sont publiés à la fin de chaque semestre.

Article 3 : soutenances :

La soutenance des mémoires et rapports de stage s'effectue devant au moins deux examinateurs/trices. Une personnalité qualifiée issue du monde socioprofessionnel peut être désignée comme examinateur/trice par le responsable du diplôme.

Dans le cadre d'un stage obligatoire dont la durée est prescrite par les modalités du diplôme, la rupture anticipée de la convention de stage pour des motifs liés au comportement ou aux insuffisances répétées du stagiaire entraîne la mention défailant (DEF) sur l'UE correspondante.

Article 4 : délivrance du diplôme :

Le Master est délivré lorsque l'étudiant.e a validé 120 crédits européens du Master. La maîtrise est délivrée sur demande dès lors que l'étudiant.e a validé les 60 premiers crédits européens de Master.

Article 5 : mention de Master :

Les résultats globaux des semestres 3 et 4 donnent lieu à une mention en fonction de la moyenne des notes obtenues à ces semestres : - à partir de 16 : mention très bien - à partir de 14 : mention bien - à partir de 12 : mention assez-bien

III - LE REGIME SPECIAL D'ETUDES (RSE)

Le régime spécial d'études prévoit l'aménagement des emplois du temps. Si un aménagement n'est pas possible, la dispense d'assiduité (totale ou partielle) est possible pour :

- Les étudiant.es exerçant une activité professionnelle (au moins de 10h/semaine) • Les femmes enceintes
- Les étudiant.es chargé.es de famille ;
- Les étudiant.es à besoins éducatifs particuliers,
- Les étudiant.es en situation de longue maladie,
- Les étudiant.es entrepreneurs,
- Les étudiant.es assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante (élu.es des conseils de l'établissement, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, élu.es nationaux, membres des organisations étudiantes engagés dans des fonctions à responsabilités, élu.es au CROUS, ...)
- Les étudiant.es accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense
- Les étudiant.es réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code
- Les étudiant.es en situation de handicap (cf. annexe 3) ;
- Les étudiant.es bénéficiant du statut de sportif.ve de haut niveau, musicien.ne de haut niveau, ou inscrit.es dans la classe danse-études du Pôle universitaire lyonnais.
- Les étudiant.es inscrit.es en double-cursus

Les étudiant.es bénéficiant d'une dispense d'assiduité reçoivent, par courrier et/ou par mail une convocation aux épreuves des examens pour chacune des deux sessions.

Précisions quant à la dispense d'assiduité

La dispense d'assiduité est une modalité du régime spécial d'étude.

Les étudiant.es concerné.es par une dispense d'assiduité doivent impérativement établir une demande par semestre auprès de leur service de scolarité au plus tard à la fin de la troisième semaine de cours du semestre concerné (ou du 1^{er} semestre pour les demandes de dispense totale). L'imprimé de demande de dispense d'assiduité est à retirer auprès du secrétariat de scolarité ou à télécharger sur le site web de l'UFR ou de l'Institut.

Pour les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, le contrôle des connaissances est organisé en examen terminal. Les étudiant.es dispensé.es d'assiduité ne peuvent en aucun cas passer les épreuves de contrôle continu pour lesquelles la dispense d'assiduité a été demandée. La dispense d'assiduité concerne tous les éléments pédagogiques qui bénéficient d'un contrôle continu. La composante de rattachement est compétente, pour ce qui la concerne, afin d'accorder cette dispense.

Pour l'UE transversale, le Centre de langue (CDL) est compétent pour la demande dans l'EP langue, l'Institut de la communication (ICOM) est compétent pour les TIC.

L'UFR/l'Institut de rattachement est seule compétente dans le cas d'une demande de dispense d'assiduité totale, mais doit en informer le CDL et l'ICOM pour les EP les concernant.

Annexe 2 : Code de déontologie des psychologues

CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES France

Actualisation du code de déontologie des psychologues. Version consolidée au 9 septembre 2021

Le présent Code est la version actualisée du Code 1996 (actualisé en mars 2012). Il a été signé le 5 juin 2021 par 21 organisations, réunies dans le CERÉDéPsy (Construire ensemble la réglementation de la déontologie des psychologues) : AEPU, AFPEN, AFPTO, ANPEC, ANPsyCT, APsyEN, Collectifs des psychologues UFMICT-CGT Santé Action Sociale, Collectif des PsyEN du SE UNSA, Collectif des PSYEN du SNES-FSU, Collectif des psychologues du SNUIPP FSU, CNCDP, CPCN, FENEPSY, FFPP, OFPN, PELT, PSYCLIHOS, Reliance et travail, SFP, SNP, SPPN.

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la du psychologue.

PRÉAMBULE

L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent code de déontologie s'applique aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient le mode et le cadre d'exercice, y compris celui de la recherche et de l'enseignement.

Il engage aussi l'ensemble des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs en psychologie de la 16ème section du Conseil National des Universités, qui contribuent à la formation initiale et professionnelle des psychologues.

Il engage également les étudiant·e·s en psychologie, notamment dans le cadre des stages en formation initiale ou professionnelle.

Le respect de ces règles vise à protéger le public des mésusages de la psychologie. Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à s'y référer et à le faire connaître. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect du présent code de déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'application et le respect des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix.

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 3 : Intégrité et probité

En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne

pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers.

Principe 4 : Compétence

La le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité.

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle formule.

Elle défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle est attentive à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif.

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

Les dispositifs méthodologiques mis en place par la le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques.

TITRE I - EXERCICE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I DÉFINITION DE LA PROFESSION

Article 1 : La le psychologue fait état de son titre de psychologue dès lors qu'elle exerce du fait de sa profession à titre libéral, en tant qu'agent e du secteur public, salarié e du secteur privé, associatif ou à titre bénévole.

Article 2 : La mission fondamentale de la du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.

Article 3 : Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation.

CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE

Article 4 : Qu'elle il exerce seul·e ou en équipe pluriprofessionnelle, la·le psychologue fait respecter sa spécificité professionnelle. Elle il respecte celle des autres.

Article 5 : En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle il l'estime utile, elle il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels.

Article 6 : L'exercice professionnel de la·du psychologue nécessite une installation appropriée dans des locaux adéquats et qui garantissent la confidentialité. La·le psychologue dispose de moyens suffisants et adaptés à ses actes professionnels et aux publics auprès desquels elle il intervient.

Elle il protège contre toute indiscretion l'ensemble des données concernant ses interventions, quels qu'en soient le contenu et le support.

Article 7 : La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle il voit, entend ou comprend.

Article 8 : Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la·le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges.

Article 9 : La·le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la·le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne.

Article 10 : Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre d'expertise judiciaire ou de contrainte légale, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique de la personne. Les destinataires de ses conclusions sont clairement indiqués à cette dernière.

Article 11 : Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale.

Article 12 : La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse.

Article 13 : L'évaluation faite par la·le psychologue porte exclusivement sur des personnes qu'elle il a elle·lui-même rencontrées.
La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation.

Article 14 : La·le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle des personnes qu'elle il rencontre.

Article 15 : La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis.

Article 16 : La·le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle·il est personnellement lié·e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la·le psychologue est amené·e à se récuser.

Article 17 : Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s.

Article 18 : Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

Article 19 : Dans le cas où la·le psychologue prévoit d'interrompre son activité ou y est contraint·e pour quelque motif que ce soit, elle·il s'efforce d'assurer la continuité de son action. Les documents afférents à son activité peuvent être transmis ou détruits, en respectant les procédures offrant toutes garanties de préservation de la confidentialité.

CHAPITRE III MODALITÉS TECHNIQUES D'EXERCICE

Article 20 : La pratique de la·du psychologue est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci.

Article 21 : Un des outils principaux de la·du psychologue est l'entretien. Quand, à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, la·le psychologue a recours aux tests, ceux-ci doivent avoir été scientifiquement validés. Dans l'administration, la correction et l'analyse des résultats de tests, la·le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels acquis pendant sa formation spécifique et en référence aux recommandations de la commission internationale des tests.

Article 22 : La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.

Article 23 : La·le psychologue recueille, traite, classe et archive ses notes personnelles et les données afférentes à son activité de manière à préserver la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Lorsque ces données sont utilisées à des fins de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

Article 24 : La·le psychologue privilégie la rencontre effective à toute forme de communication à distance. Cependant, lorsqu'elle·il a recours à cette dernière, elle·il doit rester personnellement identifiable et veiller à sécuriser les échanges. Elle·il utilise les outils et les techniques de téléconsultation en tenant compte des spécificités et des limites de la cyberpsychologie. Elle·il reste attentif à l'évolution des réglementations en vigueur et aux recommandations des organisations internationales de psychologie.

Article 25 : La·le psychologue qui exerce en libéral détermine librement ses honoraires avec tact et mesure. Elle·il en informe préalablement les personnes qu'elle·il reçoit et/ou les organisations dans lesquelles elle·il intervient. Elle·il s'assure de leur accord.

CHAPITRE IV RELATIONS DU PSYCHOLOGUE AVEC SES PAIRS

Article 26 : La·le psychologue veille au respect de sa profession. Elle·il soutient ses pairs dans leur exercice professionnel, en référence au présent Code dont elle·il veille à l'application et à la défense. Elle·il s'efforce de répondre à leur demande de conseil et d'aide en contribuant notamment à la résolution de problèmes déontologiques.

Article 27 : La·le psychologue respecte la pluralité des références théoriques et les pratiques de ses pairs, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Cela n'exclut pas l'éventualité d'une critique argumentée.

Article 28 : Lorsque plusieurs psychologues ont connaissance d'intervenir conjointement dans le cadre d'une même situation ou dans un même lieu professionnel, elles·ils se concertent pour préciser la nature et l'articulation de leurs interventions.

Article 29 : La·le psychologue agit en toute loyauté vis-à-vis de ses pairs. Elle·il s'interdit tout détournement ou tentative de détournement de clientèle ou de patientèle.

CHAPITRE V DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE

Article 30 : La·le psychologue a une responsabilité dans ce qu'elle·il diffuse de la psychologie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Elle·il se montre vigilant quant au respect du présent Code dans les conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.

Article 31 : La·le psychologue fait preuve de rigueur et circonspection dans sa présentation au public, des méthodes, techniques et outils psychologiques qui lui sont propres. Elle·il veille à rappeler, le cas échéant, que leur utilisation, instrumentalisation ou détournement par des non-psychologues est illégitime, et peut être source de danger pour le public.

Article 32 : La·le psychologue diffuse au public une information sur son activité professionnelle avec mesure et en référence à son titre, y compris lorsqu'elle·il a recours à la publicité pour son exercice libéral.

TITRE II FORMATION DU PSYCHOLOGUE

Article 33 : L'enseignement de la psychologie et la formation de la·du psychologue respectent les principes déontologiques du présent Code. En sont exclus tout endoctrinement ou sectarisme.

Article 34 : L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiant·e·s à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles, de leurs fondements épistémologiques, scientifiques et des valeurs éthiques.

Article 35 : La formation initiale de la·du psychologue intègre les différents champs d'étude de la psychologie, et la pluralité des cadres théoriques, méthodologiques et pratiques, dans une volonté d'ouverture, de mise en perspective et de confrontation critique.

Article 36 : Les institutions de formation présentent et explicitent tout au long de leur cursus le contenu du présent code aux étudiant·e·s en psychologie. Elles impulsent la réflexion sur les

questions éthiques et déontologiques liées aux différentes pratiques : enseignement, formation, exercice professionnel, recherche. Elles fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en lien avec la profession.

Article 37 : La·le psychologue peut intervenir dans des formations qui font l'objet d'une explicitation compréhensible et d'une argumentation critique de leurs fondements théoriques et de leur construction.

Article 38 : Il est enseigné aux étudiant·e·s que les modes d'intervention concernant l'évaluation relative aux personnes et aux groupes requièrent une réflexion épistémologique, la plus grande prudence et la plus grande rigueur scientifique et éthique. Les présentations de cas veillent au respect de la dignité et de l'intégrité des personnes concernées.

Article 39 : La·le praticien·ne, la·le formatrice·teur ou l'enseignant·e-chercheur·e veillent à ce que les exigences concernant les mémoires de recherche, stages, recrutement de participant·e·s à une recherche, présentation de cas, jurys d'examens ou de concours soient conformes au présent Code.

Article 40 : La·le psychologue contribue à la formation des futur·e·s psychologues notamment en les accueillant en stage. Les dispositifs encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle, dont les chartes et conventions ne doivent pas contrevenir aux dispositions du présent Code.

Article 41 : La·le praticien·ne, la·le formatrice·teur ou l'enseignant·e-chercheur·e qui encadrent ou supervisent les pratiques professionnelles et les stages veillent à ce que soit respecté l'ensemble des dispositions du présent Code, et plus particulièrement celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel et le consentement éclairé des personnes.

Article 42 : La·le praticien·ne, la·le formatrice·teur ou l'enseignant·e-chercheuse·eur ne tiennent pas les étudiant·e·s ou stagiaires pour des patient·e·s ou des client·e·s et ont pour unique mission de les former professionnellement, sans exercer sur eux une quelconque pression.

Article 43 : La·le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne bénéficiant de ses services au titre de sa fonction. Elle·il n'exige pas des étudiant·e·s leur participation à d'autres activités, payantes ou non, lorsque celles-ci ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel elles·ils sont engagé·e·s.

Article 44 : L'évaluation relative aux travaux des étudiant·e·s tient compte des règles de validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale selon les modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidat·e·s. Elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

Article 45 : Par extension, la·le psychologue qui participe à la formation de professionnel·le·s ou futur·e·s professionnel·le·s autres que psychologues observe les mêmes règles déontologiques que celles énoncées dans le présent titre.

TITRE III LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE

Article 46 : La recherche en psychologie vise à acquérir des connaissances de portée générale et à contribuer à l'amélioration de la condition humaine, à la reconnaissance et au respect de la dimension psychique. Elle respecte la réglementation en vigueur en matière d'éthique de la recherche et de protection des personnes et des données. La·le chercheuse·eur respecte la liberté, et l'autonomie des participant·e·s et recueille leur consentement éclairé, explicite et écrit.

Article 47 : La recherche en psychologie s'appuie sur une connaissance approfondie de la littérature scientifique, notamment dans le champ des sciences humaines qui reste la référence prépondérante. La·le chercheuse·eur choisit une méthodologie permettant de construire des connaissances valides. Cette méthodologie doit se référer à la charte nationale de déontologie de la recherche.

Article 48 : La·le chercheuse·eur évalue préalablement les risques et les inconvénients prévisibles pour les participant·es. Celles·eux-ci ont droit à une information intelligible portant sur les objectifs, la procédure de la recherche et sur tous les aspects pouvant influencer leur consentement. Elle·ils doivent également savoir qu'elles·ils gardent à tout moment leur liberté de participer ou non, sans que cela puisse avoir sur eux quelque conséquence que ce soit.

Article 49 : Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la·le participant·e ne peut être entièrement informé·e des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète rendrait la recherche impossible. Les informations masquées ou erronées ne portent jamais sur des aspects susceptibles d'influencer l'acceptation de la·du participant·e. Au terme de la recherche, une information complète est fournie à ce·tte dernier·e, qui peut alors décider de retirer son consentement et exiger que les données la·le concernant soient détruites.

Article 50 : Lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé, la·le chercheuse·eur l'inclut dans son étude à la condition d'obtenir l'autorisation écrite d'une personne légalement fondée à la donner. Elle·il recherche néanmoins l'adhésion de la·du participant·e en lui fournissant des explications appropriées.

Article 51 : La·le chercheuse·eur s'engage à assurer la confidentialité des données recueillies, qui restent exclusivement en rapport avec l'objectif poursuivi.

Article 52 : La·le participant·e à une recherche est informé·e de son droit d'accès aux résultats de celle-ci dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 53 : La·le chercheuse·eur a le devoir d'informer le public des connaissances acquises en restant prudent·e dans ses conclusions. Elle·il veille à ce que ses comptes rendus ne soient pas modifiés ou utilisés dans des développements contraires aux principes éthiques et déontologiques. Elle·il reste vigilant·e quant au risque de détournement des résultats de ses recherches.

Article 54 : La·le chercheuse·eur analyse les effets de ses interventions sur les participant·e·s à la recherche. Elle·il s'enquiert de la façon dont elles·ils ont vécu leur participation. Elle·il s'efforce de remédier aux inconvénients ou aux effets éventuellement néfastes qu'aurait pu entraîner sa recherche.

Article 55 : La nature et les modalités de la collaboration au sein d'une équipe de recherche, incluant éventuellement les étudiant·e·s, doivent être explicitées en amont et tout au long de la recherche. Les publications qui en sont issues doivent faire apparaître la contribution de chacun·e au travail collectif.

Article 56 : Lorsqu'elle·il agit en tant qu'expert·e dans le cadre de rapports pour publication scientifique, d'autorisation à soutenir une thèse ou mémoire, d'évaluation à la demande d'organismes de recherche, la·le chercheuse·eur est tenu·e de respecter la confidentialité des projets et idées dont elle·il a pris connaissance dans cette fonction. Elle·il ne peut en aucun cas en tirer profit pour elle-même ou lui-même et se récuse en cas de conflit d'intérêts.

Les associations signataires renoncent à tous droits de propriété et autorisent la reproduction du Code sous réserve que soient mentionnés leurs noms et la date du présent document : 22 mars 1996 et actualisé en février 2012 et septembre 2021).

Annexe 3 : Référentiel de compétences du master

Compétences théoriques	1. Interpréter des situations en lien avec la santé en s'appuyant sur la littérature scientifique pertinente disciplinaire et hors disciplinaire RNCP32138BC02: Développement et intégration de savoirs hautement spécialisés	1.1 Construire une compréhension suffisante des mécanismes physiologiques à l'origine des phénomènes de santé et de maladie
		1.2. Construire une compréhension des mécanismes psychologiques impliqués dans les problématiques de santé
		1.3 Construire une compréhension adéquate des thérapeutiques impliquées dans la prise en charge des pathologiques
		1.4 Mobiliser la littérature scientifique issue des sciences humaines et sociales afin d'interpréter les phénomènes de santé et de maladie
		1.5 Identifier les interactions entre mécanismes physiologiques et processus biopsychosociaux impliqués dans les phénomènes de santé et de maladie
	2. Se positionner au regard de l'émergence et des courants et modèles de la psychologie de la santé (clinique, santé publique, communautaire, critique) RNCP32138BC02: Développement et intégration de savoirs hautement spécialisés	2.1 Elaborer une réflexion scientifiquement fondée concernant les différents courants et modèles en psychologie de la santé
		2.2 Positionner la psychologie de la santé et son histoire au regard de l'histoire des sciences en lien avec la santé
		2.3. Construire une posture scientifique au regard de l'histoire et de l'épistémologie propres aux différents courants et modèles en psychologie de la santé
		2.4 Interpréter les enjeux liés à la santé et la maladie dans une perspective développementale
	Compétences méthodologiques liées à la production et à la valorisation de	3. Développer un raisonnement théorique appuyé sur des éléments de preuve scientifique et produire des connaissances scientifiques en psychologie de la santé RNCP32138BC01 : Usages avancés et spécialisés des outils numériques RNCP32138BC03: Communication spécialisée pour le transfert de connaissances
3.2 Evaluer la fiabilité et la validité de références scientifiques		
3.3 Elaborer une question de recherche à partir d'une problématique de terrain		
3.4 Concevoir une démarche de production de connaissances scientifiques en psychologie de la santé		
3.5 Constituer des dossiers à destination des comités d'éthique		
3.6 Concevoir et mettre en oeuvre une stratégie de recueil de données quantitatives		
3.7 Concevoir et mettre en oeuvre une stratégie de recueil de données qualitatives		
3.8 Déterminer la qualité et la pertinence d'outils psychométriques d'évaluation biopsychosociales, cognitives et psychopathologiques utilisés en psychologie de la santé		

		3.9 Elaborer une problématique de recherche	
		3.10 Concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'analyse de données quantitatives	
		3.11 Concevoir et mettre en œuvre une stratégie d'analyse de données qualitatives	
		3.12 Discuter les résultats obtenus au regard de la littérature scientifique actuelle disciplinaire et hors-disciplinaire	
Compétences pratiques et d'accompagnements psychologiques	4. Construire un cas clinique en situation médicale RNCP32138BC04: Appui à la transformation en contexte professionnel	4.1 Construire et écrire un cas	
		4.2 Restituer un bilan psychologique en staff médical	
		4.3 Modéliser les pratiques	
			4.1 Construire et écrire un cas
	5. Déployer des pratiques cliniques en santé RNCP32138BC04: Appui à la transformation en contexte professionnel	5.1 Mettre en œuvre des entretiens médecin / psychologue / patient·e / aidant·e	
		5.2 Réaliser des évaluations et bilans psychologiques	
		5.3 Réaliser des études de cas	
		5.4 Accompagner les professionnel·les de santé dans leur propre vulnérabilité liée à l'exercice de leur métier	
		5.5 Mettre en œuvre des accompagnements psychothérapeutiques	
		5.6 Evaluer l'action mise en œuvre	
		5.7 Intervenir en contexte de crise	
	6. Accompagner les professionnel·les de santé dans la prise en charge des personnes atteintes de pathologie et des usager·ères du système de santé RNCP32138BC03: Communication spécialisée pour le transfert de connaissances RNCP32138BC04: Appui à la transformation en contexte professionnel	6.1 Analyser les situations liées à la prise en charge des personnes dans un contexte de santé et de maladie	
		6.2 Accompagner les professionnel·les de santé dans la construction de pratiques de prise en charge visant à amélioration la qualité de vie des populations accueillies	
		6.3 Accompagner les professionnel·les de santé dans la gestion de problématiques - notamment communicationnelles - liées à l'interculturalité	
		6.4 Collaborer à la construction et la mise en œuvre de dispositifs de promotion de l'empowerment des patient·es atteint·es de pathologies chroniques	
		6.5 Œuvrer à la translation des connaissances scientifiques / académiques dans des contextes de terrain	
		6.1 Analyser les situations liées à la prise en charge des personnes dans un contexte de santé et de maladie	
	Com	7. Développer une réflexion critique autour de sa posture et des enjeux éthiques et	7.1 Identifier les limites de son champ de compétence et de son expertise
	péte		

	<p>déontologiques propre aux missions du psychologue clinicien dans le domaine de la santé et/ou psychologue de la santé</p> <p>RNCP32138BC02: Développement et intégration de savoirs hautement spécialisés RNCP32138BC04: Appui à la transformation en contexte professionnel</p>	<p>7.2 Exercer dans le respect des populations rencontrées, de leur vécu, de leur expertise (expertise professionnelle, expertise du vécu) et de leur possible vulnérabilité</p> <p>7.3 Développer une réflexion pertinente en lien avec des enjeux de bioéthique inhérents à l'exercice dans le champ de la santé</p>
	<p>8. Adapter sa posture à un contexte interdisciplinaire et sensible</p> <p>RNCP32138BC04: Appui à la transformation en contexte professionnel</p>	<p>8.1 S'orienter dans le schéma organisationnel des institutions de santé, structures de soins et le maillage associatif afin d'identifier les interlocuteurs pertinents afin de mener à bien un projet</p> <p>8.2 Reconnaître et coordonner les apports de l'ensemble des acteurs non-chercheurs impliqués (e.g. soignants, patients, usagers, etc.) dans la gestion et l'organisation des projets menés</p> <p>8.3. Modéliser ses pratiques</p> <p>8.4 Coordonner les compétences et connaissances de l'ensemble des acteurs concernés dans une perspective de recherche inter/pluri/transdisciplinaire</p>
	<p>9. Communiquer efficacement auprès de publics spécialisés et non-spécialisés en psychologie de la santé</p> <p>RNCP32138BC03: Communication spécialisée pour le transfert de connaissances</p>	<p>9.1 Communiquer à l'écrit et à destination de la communauté scientifique sur des recherches en psychologie de la santé</p> <p>9.2 Communiquer à l'oral et à destination de la communauté scientifique sur des recherches en psychologie de la santé</p> <p>9.3 Publier les résultats dans la recherche dans des revues scientifiques (peer-reviewed)</p> <p>9.4 Communiquer à l'oral en anglais scientifique en lien avec la psychologie de la santé</p> <p>9.5 Communiquer à l'écrit en anglais scientifique en lien avec la psychologie de la santé</p> <p>9.6 Rédiger des documents non-académiques destinés à un public expert (e.g. rapport de mission, CPP)</p> <p>9.7 Rédiger des documents non-académiques destinés à un public novice (e.g. vulgarisation scientifique)</p> <p>9.8 Argumenter de façon convaincante à l'oral dans un cadre non-académique (e.g. réunion d'équipe, journée grand public, etc.)</p> <p>9.9 Obtenir des financements (e.g. réponse à des appels à projet)</p>